Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 266 DU 10 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société BRUNEL CHIMIES DERIVES pour son établissement de NOYELLES LES SECLIN

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Organique (CVO) de SEQUEDIN

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société BRUNEL CHIMIES DERIVES à NOYELLES LES SECLIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psy - chiatriques du Nord

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation de gestion du Val de Marne en date du 22 novembre 2018

Convention de délégation de gestion de la DISI Paris-Champagne du 26 novembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant dérogation au titre de L'art. L. 411-2 CE au bénéfice de Mon - sieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge en vue du déplacement d'un nid de Ci - gogne blanche au sein du zoo de Maubeuge

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Nord le Département

Le Président

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018, PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD

LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord approuvant la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord ;

VU l'arrêté du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près la Maison départementale des personnes handicapées du Nord ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord est arrivée à échéance le 25 août 2018 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près la Maison départementale des personnes handicapées du Nord est modifié comme suit :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord, dont le mandat des membres est d'une durée de quatre ans, est composée comme suit :

1. Quatre représentants du Département du Nord désignés par M. le Président du Conseil Départemental

1) Titulaire : Monsieur Jean-Marc GOSSET, Conseiller Départemental
Suppléant : Monsieur Bruno FICHEUX, Conseiller Départemental

2) Titulaire : Madame Marie-Annick DEZITTER, Conseillère Départementale
Suppléant : Madame Sylvie CLERC, Conseillère Départementale

3) Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ou son représentant
Suppléant : Monsieur Cyril CARBONNEL, Directeur de l'Offre de Services d'Aide à l'Autonomie ou son représentant

4) Titulaire : Monsieur Pascal FUCHS, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ou son représentant
Suppléant : Madame Patricia DELORME, Directrice Enfance, Famille, Jeunesse ou son représentant

2. Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

1) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

2) Le Directeur de l'Unité Départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

3) Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant

4) La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes

- Pour la branche maladie du régime général

1) Titulaire : Madame Nicole KIELBASIEWIC (CPAM Hainaut)
Suppléants : Madame Douceline HELLE (CPAM de Lille-Douai)
Madame Isabelle BOURET (CPAM de Roubaix-Tourcoing)
Madame Véronique MILLET (CPAM des Flandres)

- Pour la branche famille du régime général et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

2) Titulaire : Monsieur Patrick GOLINVAL (CAF du Nord)
Suppléants : Madame Marie-Pierre ANNE (CAF du Nord)
Monsieur Christophe LECOEUCHE (CAF du Nord)
Madame Anne HERLEMONT (CAF du Nord)
Madame Catherine SAUVAGE (MSA Nord-Pas-de-Calais)

4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives d'une part et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives d'autre part

- Pour les organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire : Monsieur Denis MARINHO (MEDEF)
Suppléant : Monsieur Fabrice LAFORCE (MEDEF)

- pour les organisations syndicales de salariés

Titulaire : Madame Annie DUHAIN (FO)
Suppléant : Madame Chantal VAN CORNEWAL (FO)

5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaire : Madame Yasmine MACQ (FCPE)
Suppléants : Monsieur Jean-Yves GUEANT (FCPE)
Madame Martine LEROY (PEEP)
Madame Nathalie JEDRZEJEK(PEEP)

6. Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

1) Titulaire : Madame Lahanissah ABED-MADI (LAPF FRANCE HANDICAP)
Suppléants : Madame Marie-Andrée LECLERCQ (LAPF FRANCE HANDICAP)
Madame Christine FERNANDEZ (LAPF FRANCE HANDICAP)
Monsieur Saïd MECHMACHE (LAPF FRANCE HANDICAP)

2) Titulaire : Madame Fernande FRANQUET (APAJH)
Suppléants : Madame Véronique ROBIQUET (APAJH)
Monsieur André HENOT (APAJH)
Monsieur Frédéric MEUNIER (APAJH)

3) Titulaire : Madame Maryvonne DELACROIX (Autisme & Familles Hauts de France)
Suppléants : Madame Marie-France LEMAN (Autisme & Familles Hauts de France)
Madame Marie-Claude URBAN (Autisme & Familles Hauts de France)
Madame Marie-Madeleine DELMAIRE (Autisme & Familles Hauts de France)

4) Titulaire : Monsieur Jean-Paul DEBAERGE (Apei Papillons Blancs)
Suppléants : Madame Jocelyne LEFEBVRE (Apei Papillons Blancs)
Madame Béatrice COSTEUR (Apei Papillons Blancs)
Monsieur Jean-Marc VILAIN (Apei Papillons Blancs)

5) Titulaire : Monsieur André FOURNIER (FNATH)
Suppléants : Madame Brigitte DEREGNAUCOURT (FNATH)
Monsieur Daniel DEREGNAUCOURT (FNATH)
Monsieur Jean-Luc CAPPELAERE (FNATH)

6) Titulaire : Monsieur Christophe CARON (SOURD MEDIA)
Suppléants : Madame Maïté NARSOU (R'éveil AFTC Nord Pas de Calais)
Madame Livrance LAURENT (R'éveil AFTC Nord Pas de Calais)
Monsieur Vincent NOIRET (UNAFAM)

7) Titulaire : Madame Edith CUSNIEUX (ANPEA - GAPAS)
Suppléants : Madame Mélina KONRAD (GAPAS)
Madame Claire DECRU (UNADEV)
Madame Florence GOUVERNEUR (UNAFAM)

7. Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Titulaire : Madame Christine DELLOYE (UNAFAM) UDAF du Nord
Suppléants : Monsieur Serge KALICKI Réseau Bulles
Monsieur Frédéric SANCHE R'éveil AFTC Nord Pas de Calais
Madame Monique DENOYELLE Fédération des Centres Sociaux du Nord

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Départemental

- sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

1) Titulaire : Monsieur Frédéric VERBEECK (EPNAK - Ecole André Maginot Roubaix)
Suppléant : Monsieur Jean-Marc D'HOOREN (EPNAK - Ecole André Maginot Roubaix)

- sur proposition du Président du Conseil Départemental

1) Titulaire : Monsieur Bruno MASSE (ASRL)
Suppléant : Monsieur Patrick SOSZYNSKI (Alter Egaux)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-CB

Arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES pour son établissement de NOYELLES LES SECLIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 125-1, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire générale Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs encadrant les activités de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES, pour l'exploitation d'une unité de production de détergents, de savons et de produits d'entretien sur le territoire de la commune de NOYELLES LES SECLIN – Zone Industrielle A – 132, rue du Mont de Templemars – 59139 NOYELLES LES SECLIN, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2013 ;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

Considérant que le site de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES relève du dernier aliéna de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

La commission de suivi de site (C.S.S.) est crée autour de l'installation de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES, sise sur la commune de NOYELLES LES SECLIN, installation classé pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La zone de compétence de la commission de suivie de site concerne les communes de NOYELLES LES SECLIN et SECLIN.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Henri LENFANT, mairie de NOYELLES LES SECLIN ou son représentant,
- Monsieur Alain FRUCHART, Adjoint au Maire de la commune de SECLIN, délégué au développement durable et à la transition énergétique, ou son représentant

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Jean-Pierre DANO, PDG du groupe ALTAIR, Président de la société,
- Monsieur Vincent FRESIA, directeur de Production, site de NOYELLES LES SECLIN,
- Monsieur Benoît MAREST, Responsable HSSE, site de NOYELLES LES SECLIN.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Jean-Marie LAMOITTE, Formateur SAV, secrétaire du CHSCT
- Monsieur Grégory LAMOITTE, responsable magasin, membre du CHSCT
- Madame Safia DECOSTER, Assistance administrative, membre du CHSCT

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Paul CHIVORET, riverain, demeurant au 9 rue de Wattignies – 59139 NOYELLES LES SECLIN

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège « administrations »,
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 30 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 10 voix par membre du collège « exploitants »,
- 10 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
-la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN, SECLIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN, SECLIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général Adjoint de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général Adjoint

PREFECTURE DU NORD

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-CA

Arrêté préfectoral de renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Organique (CVO) de SEQUEDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN (CVO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2016 et 5 octobre 2017 portant modification de la composition du bureau de la Commission de Suivi du Centre de Valorisation Organique de SEQUEDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité de renouveler tous les cinq les Commissions de Suivi de Site ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 pour le Centre de Valorisation Organique (CVO) situé à SEQUEDIN, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Bernard DEBREU, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur René DUBUISSON, maire de SEQUEDIN et Monsieur Christian LEWILLE, adjoint au maire de SEQUEDIN, chargé de l'environnement,
- Monsieur Vincent DHELIN, adjoint au maire de LOMME et Monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint au maire de LOMME, son suppléant,
- Monsieur Dominique ROUSSEL, adjoint au maire de LOOS, chargé du développement économique et travaux.

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Simon WEENS, Responsable du site CVO de SEQUEDIN,
- Monsieur Pierre Yves LONGLET, Coordinateur Environnement, Certification et Risques industriels,
- Madame Lucie DEMOUVEAU, Ingénieure Prévention des Risques.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Mickaël LECONTE, opérateur de production et délégué du personnel,
- Monsieur Damien DEPREZ, responsable de production,
- Monsieur Gérard DESOUTER, technicien de maintenance et membre du CHSCT

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur David VASSEUR, Président de l'association Oxygène sequedinois,
- Monsieur Jean-Pierre FLEURBAIX, Administré sequedinois.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 12 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
- 2 voix par membre du collège « administrations »,
- 3 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 6 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 4 voix par membre du collège « exploitants »,
- 4 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CRÉATION DU 12 JUILLET 2013

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 portant création d'une CSS pour le CVO de SEQUEDIN.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposées dans les mairies de SEQUEDIN, LOMME et LOOS. Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de SEQUEDIN, LOMME et LOOS qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 06 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

PRÉFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI – BICPE - CB

Arrêté préfectoral fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société BRUNEL CHIMIES DERIVES à NOYELLES LES SECLIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la Commission de Suivi de Site de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES à NOYELLES LES SECLIN ;

Vu l'élection des représentants des 5 collèges au bureau de la CSS lors de la réunion de celle-ci le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un bureau suite à la création de la CSS de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé :
- du préfet du Nord ou de son représentant, président de la CSS, pour le collège « administrations » ;
- de Monsieur Henri LENFANT, maire de la Commune de NOYELLES LES SECLIN, pour le collège « collectivités territoriales » ;
- de Monsieur Vincent FRESIA, directeur de Production de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES, pour le collège « exploitant » ;
- de Monsieur Grégory LAMOITTE, pour le collège « salariés » ;
- de Monsieur Jean-Paul CHIVORET, riverain, pour le collège « riverains et associations ».

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN et SECLIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN et SECLIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Hauts de France

Direction de la sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale
Service « Soins Sans Consentement »

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord

LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L.3223-2 et R.3223-1 à R.3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment l'article 7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant l' « Union Nationale des amis et familles de malades mentaux » (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 portant agrément de l'association Nord Mentalités, sise à la Maison des associations, 100 rue de Lille à Tourcoing, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 portant modification de l'arrêté du 07 décembre 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2018 du premier président de la cour d'appel de DOUAI désignant Mme DEREGNAUCOURT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille chargée du service du tribunal d'instance de ROUBAIX, en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2018 du procureur général près la cour d'appel de DOUAI désignant Mme Geneviève WOLFCARIUS, médecin des hôpitaux, chef de service à l'EPSM de l'agglomération lilloise, en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu la proposition de Madame Sophie DELILLE, psychiatre, responsable au Centre de Santé Mentale de l'hôpital de jour MGEN - 234, rue de Paris à LILLE en remplacement de Monsieur le Docteur Vincent DODIN, en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord est composée comme suit :

1 – Un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel de DOUAI :

Mme le Docteur Geneviève WOLFCARIUS
Etablissement public de santé mentale de l'Agglomération Lilloise – Site de Lommelet
59350 SAINT ANDRE

2 – Un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Mme le Docteur Sophie DELILLE
Hôpital de jour MGEN
Centre de Santé Mentale
234, rue de Paris
59000 LILLE

3 – Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de DOUAI

Mme DEREGNAUCOURT
Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de LILLE
chargée du service du Tribunal d'Instance de ROUBAIX
45 rue du Grand Chemin
59100 - ROUBAIX

4 – Deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département du Nord

Mme Francine CASTELAIN
Association U.N.A.F.A.M Nord
14, avenue Schuman
BP. 32
59370 MONS EN BAROEUL

M. Bruno CLAIS
Association Nord-Mentalités
100, rue de Lille
59200 TOURCOING

5 – Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département :

M. le Docteur Sylvain GOUDEMAND

Article 2 : La durée du mandat des nouveaux membres à la commission départementale des soins psychiatriques est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le mandat des membres représentants des usagers et des familles de personnes atteintes de troubles mentaux à la commission départementale des soins psychiatriques prendra fin le 07 décembre 2020.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux, auprès de M. le Préfet du Nord, Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 Lille CEDEX ;

- soit par recours hiérarchique auprès de Mme La Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille CEDEX.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 janvier 2018

Entre la **direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne**, représentée par Monsieur Eric BETOUIGT directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégant"**, d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,** représentée par, Monsieur Philippe ROMONT directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et en transmet une copie

aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire

de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CRETEIL
Le 22 Novembre 2018

Le délégant Monsieur Eric BETOUIGT

DDFIP 94

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet du Val-de-Marne
en date du 26 janvier 2018

Visa du préfet
Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Le délégataire

DRFIP 59

PH. ROLONT

Visa du préfet

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre **la direction des services informatiques de Paris-Champagne**, représentée par Madame Stéphanie Maho, administratrice des Finances publiques, directrice de la direction des services infomatiques de Paris-Champagne par interim, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques de Paris-Champagne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques de Paris-Champagne , ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne et en transmet une copie à la direction déléguante ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques de Paris-Champagne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille
Le 16 novembre 2018

Le délégant

Stéphanie MAHO
Direction des services informatiques
de Paris-Champagne

Le délégataire

PH. RENOUT

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du ministre de l'action
et des comptes publics en date du 28/12/2017

Visa du préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge en vue du déplacement d'un nid de Cigogne blanche au sein du zoo de Maubeuge

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge en date du 25 octobre 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 5 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 7 novembre 2018 au 22 novembre 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre de travaux d'élagage d'un arbre fragilisé nécessaires à la sécurité du public, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge (et son mandataire) est autorisé à retirer un nid de Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de travaux d'élagage d'un arbre fragilisé nécessaires à la sécurité du public, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge (et son mandataire) met en œuvre la mesure suivante.

mesure E1 : prise en compte du cycle biologique de la Cigogne blanche

Le retrait du nid et l'élagage de l'arbre sont réalisées en période inter-nuptiale (septembre à janvier) pour éviter d'impacter la période de reproduction de la Cigogne blanche.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de travaux d'élagage d'un arbre fragilisé nécessaires à la sécurité du public, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge (et son mandataire) met en œuvre la mesure suivante :

mesure C1 : installation d'une plate-forme et d'un mât à Cigogne blanche

Un mât à Cigogne blanche d'une hauteur de 10 m environ, surmonté d'une plate-forme avec ébauche de nid, est installé à proximité immédiate de l'emplacement du nid retiré. L'opération est réalisée en parallèle de l'élagage de l'arbre et du retrait du nid initial.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de travaux d'élagage d'un arbre fragilisé nécessaires à la sécurité du public, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A1 : suivi du couple de Cigogne blanche

Le personnel du zoo évalue l'adoption de la plate-forme par le couple de Cigogne blanche et en informe la DDTM du Nord.

mesure A2 : conservation du bois mort

La gestion des espaces verts du zoo veille à conserver les gros-bois et le bois mort pour favoriser la biodiversité, sauf contrainte de sécurité.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune Maubeuge au sein du zoo communal. Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Maubeuge (place du docteur Pierre Forest, BP 80269, 59607 Maubeuge CEDEX), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2018
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET